

Province de Québec
MRC de Bonaventure
Ville de Bonaventure

AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-771 ADOPTÉ LE 6 MARS 2023
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE DE LA VILLE DE BONAVENTURE

1. Objet du projet de Règlement et demande d'approbation référendaire

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 6 mars 2023, le Conseil de la ville de Bonaventure a adopté un second projet de règlement modifiant son règlement de zonage.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation :

Une demande relative aux dispositions ayant pour objet et conséquence d'ajouter l'usage 131 (Résidence multifamiliale isolée) dans la zone à dominance Résidentielle 22-R et modifier l'alinéa 4 de l'article 267 « Normes applicables à l'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel » de la façon suivante :

4° une résidence unifamiliale ou un logement est autorisé sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel, ou à l'intérieur d'un tel bâtiment;

Uniquement dans la zone 22-R, une résidence unifamiliale isolée ou une résidence multifamiliale isolée peut être autorisée sur un terrain occupé par un bâtiment d'hébergement touristique de type cabine, chalet ou motel

Cette modification vise les personnes habiles à voter de la zone concernée 22-R, ainsi que des zones contiguës suivantes : 21-C, 24-M, 26-A, 30-C, 225-Cn, 227-Cn et 230-M.

La demande relative à une disposition qui modifie la classification des constructions ou des usages de telle façon que ceux autorisés dans une zone ne sont plus les mêmes peut provenir de cette zone et de toute zone contiguë à celle-ci, et vise à ce que le règlement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone où les constructions ou les usages autorisés ne sont plus les mêmes et d'où provient une demande, ainsi que de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande, à la condition qu'une demande provienne de la zone à laquelle elle est contiguë. (LAU, art.130, al.4)

2. Description des zones

Pour de amples informations concernant la localisation de chacune des zones concernées du territoire de la ville de Bonaventure, prière de vous présenter au bureau de la ville, aux heures ordinaires de bureau, pour consulter le plan de zonage.

3. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 17 mars 2023 (soit le 8^{ème} jour qui suit celui de l'affichage ou de la publication de l'avis) ;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4. Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est pas frappée d'une incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes en date de la présente :
- être majeur et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domicilié, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'une place d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'une place d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de signer une demande par une personne morale : désigner par une résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui en date de la présente, est majeure, de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

5. Absence de demande

Toute disposition du second projet de règlement qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6. Consultation du projet

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la ville de Bonaventure aux heures normales de bureau.

Donné à Bonaventure, ce 9^e jour de mars 2023.

François Bouchard
Directeur général-trésorier

CERTIFICAT DE PUBLICATION

**de l'
AVIS PUBLIC
AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE
DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDIAIRE
concernant le
2^{ème} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-771
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
DE LA VILLE DE BONAVENTURE**

Je, soussigné (e), François Bouchard, certifie sous mon serment d'office que j'ai
publié l'avis ci-avant conformément à la Loi,
le 9 mars 2023.

EN FOI DE QUOI, JE DONNE CE CERTIFICAT

CE 9 e JOUR DE MARS 2023.

François Bouchard
Directeur général-trésorier